

Conditions Générales de Vente (Actualisé le: 01.10.2009)

mbo Osswald GmbH & Co KG
Usinage des métaux • Technique d'assemblage
Steingasse 13
D - 97900 Kuelshheim-Steinbach

Tel. +49 (0) 9345 - 670-0
Fax +49 (0) 9345 - 6255
Internet: www.mbo-osswald.com
e-mail: info@mbo-osswald.de



spécifications du client ou manifestement conçues pour des besoins personnels. La réexpédition est aux risques et périls du fournisseur si la valeur de la commande est supérieure à 40.- EUR. Si la valeur de la commande est inférieure à 40.- EUR, le client supporte les frais d'envoi et le risque de l'expédition, à moins que la marchandise livrée ne corresponde pas à sa commande. Les objets ne pouvant être envoyés en paquet seront enlevés chez le client.

VII. Protection des données / Enregistrement digital

Le client est explicitement d'accord que nous enregistrons digital et transformons ses données personnelles.

C) Conditions Générales de Vente – Clients commerçants

I. Dispositions générales – Domaine d'application

- 1.) Pour toutes les transactions, seules les présentes conditions de vente sont valables. Des conditions du client qui vont à l'encontre des nôtres ou sont divergentes ne sont pas valables pour nous sauf si elles sont expressément acceptées par écrit. Nos conditions générales de vente restent valables même si, en toute connaissance des conditions à l'encontre des nôtres ou divergentes, la livraison à l'acheteur est effectuée sans réserve.
- 2.) Toutes les conventions qui seront agréées entre le fournisseur et l'acheteur en ce qui concerne la réalisation d'un contrat, doivent être consignées par écrit dans le contrat.
- 3.) Si, pour une commande, d'autres conditions divergentes des présentes conditions devaient être convenues, les présentes conditions seraient considérées comme secondaires et consignées comme supplément.
- 4.) Les présentes conditions de ventes sont également valables pour toutes les transactions à venir avec l'acheteur.

II. Protection des données / Enregistrement digital

Pour commander par ligne, veuillez trouver les conditions suivantes:

- 1.) Les relations d'affaires sur Internet sont également réglées par ces conditions générales de vente. Les produits présentés dans notre catalogue d'internet sont sans engagement pour des raisons informatiques.
- 2.) D'un commun accord, les parties renoncent à ce que des moyens techniques soient mis à disposition de l'acheteur, lui permettant de reconnaître et de rectifier des erreurs de données avant l'envoi de la commande. De plus et d'un commun accord les parties renoncent à l'apparition d'un avertissement supplémentaire sur le site Web précisant que pour la conclusion d'un contrat, les langues allemande, française et anglaise sont à disposition. De plus, les parties renoncent à l'affichage d'informations indiquant expressément les étapes techniques nécessaires pour mener à bien la conclusion du contrat, et si le texte du contrat après conclusion sera archivé par nous et s'il sera accessible à l'acheteur. De même les parties renoncent à ce que l'acheteur soit informé des règles de conduite auxquelles est soumis l'entrepreneur. De plus les parties renoncent d'un commun accord à l'obligation d'information de confirmer immédiatement par voie électronique l'accès de la commande de l'acheteur. (§ 312 e Abs. 1 Nr. 3 BGB-Code civil allemand).
- 3.) L'acheteur renonce expressément à vérifier l'exactitude du contenu de la commande voire à corriger le cas échéant.
- 4.) Le client est explicitement d'accord que nous enregistrons digital et transformons ses données personnelles.

III. Offres et conclusions

- 1.) Toutes offres sont émises sans engagement. Les conclusions de contrat et autres conventions sont considérées comme acceptées qu'après une confirmation écrite.
- 2.) Les données contenues dans les plaquettes, annonces, liste des prix ou autres documentations liées à l'offre sont sans engagement sauf si elle sont expressément confirmées comme telles dans la confirmation de commande.
- 3.) Des conventions accessoires passées oralement ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.

IV. Prix

- 1.) Les commandes pour lesquelles des prix fixes n'ont pas été convenus seront facturées aux prix de liste valable le jour de la livraison. La facturation est en Euros. Les prix mentionnés dans la facture sont toujours des prix nets plus impôt légal le cas échéant. Nous nous réservons le droit de facturer des prix majorés pour quantité minimum.
- 2.) Les prix s'entendent départ usine ou magasin, emballage (service et cartonnage), fret, port, droits de douane, taxes et frais d'assurance non compris.
- 3.) En cas de modification importante des facteurs déterminants les prix tels que salaires, matière premières et coût d'appareillage ou bien tout autre facteur intervenant dans le calcul des coûts de l'entreprise (par ex. impôts, etc.), les prix seront augmentés proportionnellement à l'augmentation des prix et coûts. En tout cas, chaque partenaire du contrat peut réclamer la nouvelle stipulation des prix par voie de négociations. L'acheteur sera informé des modifications des prix par écrit au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Pour les augmentations de prix excédant les 5%, l'acheteur a le droit de résiliation exceptionnelle du contrat au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux prix.
- 4.) Pour les transactions avec l'étranger et une indication des prix dans une monnaie étrangère, toutes les modifications concernant la monnaie étrangère choisie ou le cours du change de l'Euro survenant après la conclusion du contrat (date de la confirmation de commande) incombent à l'acheteur.

V. Conditions de paiement

- 1.) L'échéance est de 30 jours à compter de la date de la facture et est réputée convenue comme délai de paiement. La facture est réputée réceptionnée 4 jours après son établissement. Le paiement est réputé effectué dans les temps requis au moment où il est crédité chez le fournisseur, la datation de la valeur en compte valant comme convenue.
- 2.) Le fournisseur est en droit d'imputer les paiements sur d'autres créances encore en suspens.
- 3.) Si le fournisseur fournit à la demande du donneur d'ordre d'importantes quantités de matières premières et de matières auxiliaires, il peut en exiger le paiement immédiat. De même, des paiements partiels peuvent être exigés suivant le volume des travaux fournis.
- 4.) En cas de dépassement des délais de paiement, le fournisseur dispose des droits suivants sans devoir prononcer d'avertissements :
 - a) Après fixation d'un délai supplémentaire raisonnable, le fournisseur peut se retirer de tous contrats ou exiger des dommages-intérêts (en lieu et place de la prestation, § 281 du Code civil allemand BGB). Il est également en droit d'user de sa réserve de propriété et de reprendre en sa possession la marchandise qu'il a livrée. Parallèlement, il peut aussi exiger ou refuser des sûretés et décider l'exigibilité immédiate de paiements non recouvrés. Il peut de même exiger que la marchandise qu'il a livrée soit stockée séparément chez le donneur d'ordre et que sa qualité de propriété du fournisseur soit mise en évidence.
 - b) Par ailleurs, le fournisseur peut exiger du donneur d'ordre à compter du début du retard des intérêts de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Sur justification correspondante, le fournisseur peut faire valoir un taux d'intérêt supérieur en tant que dédommagement.
 - c) Le fournisseur se réserve le droit d'invoquer d'autres dommages dus au retard.
- 5.) S'il se produit chez le donneur d'ordre des modifications dans la situation de propriété ou dans la forme de la société qui peuvent avoir une influence sur sa situation économique, le fournisseur doit en être immédiatement informé. Dans le cas de telles modifications, le fournisseur peut exiger pour la poursuite de l'exécution du contrat, soit la constitution de sûretés pour toutes les prétentions résultant de l'ensemble des contrats existants, soit le règlement immédiat de ces dernières. Jusqu'au moment du paiement ou de la constitution des sûretés, le fournisseur peut choisir de refuser la poursuite de l'exécution du contrat, de se retirer de l'ensemble des contrats ou de demander des dommages-intérêts non-exécution.
- 6.) Les effets ne sont acceptés qu'à titre d'exécution et sans garantie de prêt, uniquement sur accord et à la condition de leur escomptabilité. Les frais d'escompte sont calculés à partir du jour d'échéance du montant facturé.
- 7.) Si le donneur d'ordre cesse ses paiements, s'il est surendetté ou si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été demandée sur son patrimoine, la créance totale du fournisseur devient immédiatement exigible. Il en va de même en cas de dégradation importante de la situation économique du donneur d'ordre. Le fournisseur est dans ce cas en droit d'exiger des garanties suffisantes ou de se retirer du contrat.
- 8.) Les représentants ne sont pas en droit de recouvrer des paiements sauf sur présentation d'une procuration écrite à cet effet.

VI. Livraison

- 1.) Les délais de livraison ne sont contraignants que si le fournisseur les a expressément confirmés comme étant fermes.
- 2.) Le délai de livraison commence le jour où l'accord sur la commande a été conclu par écrit entre le donneur d'ordre et le fournisseur. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque la marchandise a quitté l'usine ou l'entrepôt dans ce délai. Si l'expédition ou la prise en charge est retardée pour des raisons dont le fournisseur n'a pas à répondre, le délai est considéré comme respecté au moment où l'avis de bon à expédier est émis.
- 3.) Si le non-respect du délai s'explique de façon avérée par la guerre, des émeutes, une grève, un lock-out, un approvisionnement incorrect ou tardif par les fournisseurs en amont ou la survenue d'événements imprévus ne relevant pas de l'influence du fournisseur ou de ses propres fournisseurs, le délai est prolongé de façon raisonnable.
- 4.) Le donneur d'ordre ne peut exiger de peine contractuelle que si cette dernière a fait l'objet d'un accord distinct. Sont exclues les prétentions pour des dommages subis par le donneur d'ordre du fait d'une livraison retardée, en particulier en cas de violation fautive du contrat, d'acte illicite commis par négligence, ainsi que pour les dommages consécutifs. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la loi prévoit une responsabilité obligatoire pour des dommages prévisibles caractéristiques du contrat en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de promesses données ou de violation d'obligations essentielles du contrat par négligence simple.
- 5.) Toutes autres prétentions à indemnisation du donneur d'ordre sont exclues pour les cas de livraisons retardées, même après expiration d'un délai supplémentaire accordé au fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la loi prévoit une responsabilité obligatoire pour des dommages prévisibles caractéristiques du contrat en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de promesses données ou de violation d'obligations essentielles du contrat par négligence simple.
- 6.) Au demeurant, le droit du donneur d'ordre de se retirer du contrat après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire accordé au fournisseur est inchangé.
- 7.) Si le donneur d'ordre provoque un retard de l'expédition ou de la livraison des objets de livraison, le fournisseur est en droit de facturer au donneur d'ordre les surcoûts qui en découlent.
- 8.) Les livraisons partielles sont autorisées.
- 9.) Pour les accords concernant des livraisons partielles et en cas de livraison continue, les appels de commandes et la répartition des produits pour les quantités partielles commandées doivent être transmis par écrit au fournisseur. Si la quantité contractuelle est dépassée par les différents appels de commande du donneur d'ordre, le fournisseur est en droit de livrer l'excédent après examen de ses possibilités de livraison. Le fournisseur peut facturer l'excédent au prix en vigueur pour la commande sur appel ou au prix de livraison. Les quantités livrées/achetées dans le cadre de commandes sur appel doivent être réparties de façon régulière sur la durée du contrat et prises en charge de la sorte par le donneur d'ordre.
- 10.) Le fournisseur se réserve une marge de tolérance de +/- 10% sur la livraison de pièces sur plan.

A l'adresse des clients privés,
A l'adresse des clients commerçants,

Les „Informations juridiques clients privés“ (voir chapitre A) et les „Conditions Générales de Vente supplémentaires - Clients privés“ (chapitre B) ci dessous mentionnées sont nécessaires pour nos clients privés en raison des prescriptions légales.

Pour nos clients commerçants sont valables les „Conditions Générales de Vente - Clients commerçants“ (Chapitre C).

Vous trouverez ci-dessous:

- A) Informations juridiques clients privés

- B) Conditions Générales de Vente supplémentaires – Clients privés

- C) Conditions Générales de Vente – Clients commerçants

L'entrée en vigueur de ces conventions et des conditions commerciales dans tous les contrats actuels et à venir est ainsi convenue entre les partis bien que la réglementation pour clients privés et celle pour clients commerçants se différencie en partie conformément aux prescriptions légales.

A) Informations juridiques clients privés

A l'attention de nos clients privés:

Ces „informations juridiques clients privés“ sont nécessaires pour des raisons légales.

De même les „Conditions Générales de Vente supplémentaires - Clients privés“ (chapitre B) et les „Conditions Générales de Vente - Clients commerçants“ (chapitre C) ci-dessous ont pour but la protection du consommateur et l'informer sur ses droits et ses devoirs.

Nos „Informations juridiques pour clients privés“ de même que nos „Conditions Générales de Vente supplémentaires - Clients privés“ / „Conditions Générales de Vente - Clients commerçants“ sont ainsi partie intégrante du contrat. De plus nous vous informons sur les points suivants:

1.) Notre identité: S^{té} mbo Osswald GmbH & Co KG
Usinage des métaux • Technique d'assemblage
Steingasse 13
D-97900 Kuelshheim-Steinbach

Siège de la société: 97900 Kuelshheim-Steinbach, Allemagne
Tribunal de district - Bureau d'immatriculation: Mannheim, Allemagne HRA 570277
Société commanditée: mbo Osswald Verwaltungs-GmbH
Siège de la société: 97900 Kuelshheim-Steinbach, Allemagne
Tribunal de district - Bureau d'immatriculation: Mannheim, Allemagne HRB 570358
Gérants: Dr. Manfred Osswald, Rainer Osswald

No.TVA: DE 811933830

Tél.: +49 (0) 9345/670-0
Fax: +49 (0) 9345/6255
www.mbo-osswald.com
info@mbo-osswald.com

- 2.) Ce contrat est un contrat de vente respectivement un contrat de louage d'ouvrage, qui sera traité selon les règles d'un contrat de vente.
- 3.) Nous nous réservons expressément le droit de fournir une prestation de qualité et de prix équivalents respectivement en cas de non disponibilité de la marchandise de ne pas fournir de prestation.
- 4.) Dans notre offre, les positions sont énumérées avec indication de prix individuel; de même apparaissent les coûts pour emballage et expédition ainsi que les taxes légales (TVA).
- 5.) Le paiement du montant de la facture doit être effectué sans aucune remise dans les 30 jours après réception de la facture.
- 6.) En tant que client vous bénéficiez d'un droit de restitution dont la réglementation est mentionnée dans le chapitre attenant „Conditions Générales de Vente supplémentaires - Clients privés“.
- 7.) Nos offres sont sans engagement. Les prix mentionnés ont une validité de 4 semaines à partir de la date de l'offre.
- 8.) Le siège de notre entreprise est aussi à votre disposition pour vos réclamations.
- 9.) La garantie relève des dispositions générales du Code Civil allemand. Elle est actuellement de 2 ans (§ 438 Abs. 1, Chiffre 3 BGB/code civil allemand).

B) Conditions Générales de Vente supplémentaires – Clients privés

I. Généralités

Dans la mesure où aucune prescription légale concernant la protection des consommateurs ne s'y oppose, ce sont les „Conditions Générales de Vente supplémentaires - Clients privés“ ici formulées ainsi que nos „Conditions Générales de Vente - Clients commerçants“ qui seront appliquées sur les rapports contractuels avec les clients privés. Les dispositions mentionnées au chapitre B) sont prioritaires par rapport aux dispositions divergentes mentionnées dans nos „Conditions Générales de Ventes – Clients commerçants (chapitre C).

II. Conclusion du contrat

Les offres émises par la société mbo Osswald GmbH & Co KG sont sans engagement. En conséquence, la société mbo Osswald GmbH & Co KG n'est pas contrainte à la prestation en cas de non disponibilité. La conclusion d'un contrat et en conséquence une obligation contractuelle concernant les prestations individuelles pourra être considérée comme réalisée lorsque la société mbo Osswald GmbH & Co KG aura confirmé la commande du client par écrit sous la forme d'une « confirmation de commande ». La société mbo Osswald GmbH & Co KG se confère le droit de livrer une marchandise équivalente en qualité et en prix, au cas où la marchandise commandée ne serait pas disponible et sous réserve d'une approbation écrite de la part du client.

III. Frais d'expédition

Les frais d'expédition se composent des coûts d'emballage (prestation), du cartonnage et des frais d'envoi. Les frais d'emballage forfaitaires sont calculés proportionnellement aux coûts réels de l'emballage. Les frais d'envoi facturés correspondent aux frais d'envoi réels.

IV. Prix

La facturation est en Euros. Nous nous réservons le droit d'une majoration des prix pour quantité minimum. Les prix facturés sont toujours des prix nets plus impôt légal. Le montant total à payer est donc constitué du prix net de la marchandise, plus frais d'envoi, plus impôt légal.

V. Réglementation concernant la restitution

Le client peut retourner la marchandise livrée dans les deux semaines suivant la livraison même sans justificatif. Le délai de retour commence à courir au plus tôt dès réception de la marchandise et de cette réglementation. En ce qui concerne la marchandise qui ne peut être envoyée par paquet (par ex. pour marchandise volumineuse), le client peut procéder au retour par une demande de reprise par écrit, c'est-à-dire par courrier, télécopie ou email. Afin de respecter le délai, il suffit de retourner la marchandise ou la demande de reprise suffisamment tôt. Le retour ou la demande de reprise doit être adressé à :

S^{té} mbo Osswald GmbH & Co KG
Steingasse 13
D-97900 Kuelshheim-Steinbach

Telefax: +49 (0) 9345 - 6255
E-mail-Adresse: info@mbo-osswald.de
Internetadresse: www.mbo-osswald.com

VI. Conséquences d'une restitution

En cas de restitution valide, les prestations reçues de part et d'autre doivent être restituées etes avantages qui en ont éventuellement été tirés (p.ex. avantages tirés de l'usage) être retournés. En cas de dégradation de la marchandise, un remboursement de la valeur peut être exigé. Ceci ne s'applique pas lorsque la dégradation de la marchandise a été uniquement provoquée par son contrôle – tel qu'il aurait pu être effectué par le client en magasin. Pour le reste, le client peut éviter l'obligation de remboursement de la valeur en ne faisant pas usage de la marchandise comme s'il en était propriétaire et en évitant tout ce qui pourrait porter préjudice à sa valeur.

Il n'y a pas droit de restitution dans les contrats portant sur la livraison de marchandises fabriquées suivant les

VII. Transfert des risques, expédition et fret

- 1.) Les risques (risques liés au transport et à la rémunération) sont transférés au donneur d'ordre lorsque la marchandise a quitté l'usine ou l'entrepôt du fournisseur, que soient utilisés les moyens de transport de ce dernier ou de tiers.
- 2.) Si la marchandise est prête à l'expédition et que l'expédition ou la prise en charge est retardée pour des raisons dont le fournisseur n'a pas à répondre, les risques sont transférés au donneur d'ordre avec la réception de l'avis de bon à expédier.
- 3.) Si le donneur d'ordre n'en fait pas la demande expresse, la livraison n'est pas assurée contre le vol, la casse, les dégâts de transport, d'incendie et d'eau, ni contre tous autres risques pouvant être assurés. Si le donneur d'ordre exige la conclusion d'une telle assurance, celle-ci sera conclue à ses frais. Le donneur d'ordre prend en charge les frais d'utilisation de conteneurs ou de palettes des chemins de fer.
- 4.) Le matériel acquis par le donneur d'ordre doit être envoyé au fournisseur. Le fournisseur n'assume aucune garantie pour les indications de quantité et de qualité du matériel acheté par le donneur d'ordre. En cas de quantités importantes, les coûts de la prise en charge et de l'entreposage doivent être restitués. En cas de mise à disposition par le donneur d'ordre de matières premières et de matières auxiliaires, les emballages et les déchets demeurent propriété du donneur d'ordre. Ce dernier doit également assurer l'élimination ou la mise en déchèterie ou décharge des matériaux et des déchets et assumer les coûts qui en résultent si le fournisseur l'exige. L'assurance contre le vol, le feu, l'eau et autres dangers des matières premières et auxiliaires, des échantillons, des originaux et de tous autres objets remis au fournisseur doit être effectuée par le donneur d'ordre. Il en va de même lorsque le donneur d'ordre demande le stockage de produits finis et payés.

VIII. Réserve de propriété

- 1.) Les marchandises livrées demeurent propriété du fournisseur jusqu'à l'exécution complète de l'ensemble des droits qui lui reviennent à l'encontre du donneur d'ordre (marchandise sous réserve), même lorsque des marchandises individuelles ont été payées. L'incorporation de créances individuelles dans une facture en cours, de même que l'établissement du solde et sa reconnaissance n'affectent pas la réserve de propriété. Est uniquement réputé ayant valeur de paiement l'acquiescement intégral et sans réserve de toutes les créances du fournisseur.
- 2.) Le donneur d'ordre est habilité à revendre la marchandise sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales normales tant qu'il ne se trouve pas en situation de retard ; il n'est cependant pas en droit de procéder à une mise en gage ou à une cession à titre de sûreté. Le donneur d'ordre est tenu de garantir par crédit les droits du fournisseur en cas de vente de la marchandise sous réserve. Le donneur d'ordre doit immédiatement communiquer par écrit au fournisseur les atteintes existantes, imminentes ou survenues aux droits du fournisseur, en particulier les cessations globales, les saisies, etc. En cas de saisie, une copie du procès-verbal de saisie doit immédiatement être transmise. Le donneur d'ordre est tenu d'informer le créancier gagiste de la réserve de propriété du fournisseur.
- 3.) Pour le cas d'une revente ou d'une location de la marchandise sous réserve effectuée dans le cadre de la marche courante des affaires, le donneur d'ordre cède dès à présent au fournisseur, et jusqu'à l'acquiescement de la totalité des créances du fournisseur, les créances à venir qui lui échoiront envers ses propres clients du fait de la revente ou de la location, sans que des déclarations particulières ne soient nécessaires par la suite ; la cession s'étend également aux créances de solde résultant de rapports de compte courant existant avec les clients du donneur d'ordre ou de la fin de tels rapports. Si la marchandise sous réserve est revendue ou louée avec d'autres objets sans qu'un prix unitaire n'ait été convenu pour la marchandise sous réserve, le donneur d'ordre cède au fournisseur, avec priorité sur les autres créances, la partie de la créance totale constituée par le prix ou le loyer correspondant au prix facturé par le fournisseur pour la marchandise sous réserve. Sauf révocation, le donneur d'ordre est en droit de recouvrer les créances cédées résultant de la revente ou de la location ; il n'est cependant pas en droit de disposer d'elles d'une autre manière, par exemple par cession. Sur demande du fournisseur, le donneur d'ordre doit informer le client de la cession et remettre au fournisseur les documents requis pour faire valoir ses droits envers le client, tels que factures, et donner les renseignements demandés. Tous les coûts du recouvrement et d'éventuelles interventions sont à la charge du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre reçoit des effets dans le cadre de son habilitation à recouvrer les créances cédées issues de la revente, la propriété de ces titres avec le droit qu'ils garantissent est transférée à titre de sécurité au fournisseur. La remise des titres est remplacée par la clause selon laquelle le donneur d'ordre les prend en charge pour le fournisseur et les lui remet immédiatement après endossement. Au cas où la contrepartie des créances cédées au fournisseur parvient sous forme de chèque au donneur d'ordre ou à un établissement bancaire du donneur d'ordre, ce dernier est tenu de faire immédiatement communication des entrées et de les reverser. La propriété des chèques avec le droit qu'ils garantissent est transférée au fournisseur dès que le donneur d'ordre les reçoit. La remise des titres est remplacée par la clause selon laquelle le donneur d'ordre les prend en charge pour le fournisseur et les lui remet immédiatement après endossement.
- 4.) Si le donneur d'ordre transforme la marchandise sous réserve, la remanie ou l'associe à d'autres objets, la transformation, le remaniement ou l'association sont effectués pour le fournisseur. Celui-ci devient propriétaire direct de la chose fabriquée par transformation, remaniement ou association. S'il y avait à cela impossibilité juridique, le fournisseur et le donneur d'ordre s'accordent sur le fait que le fournisseur devient propriétaire de la nouvelle chose à chaque moment de la transformation, du remaniement ou de l'association. Le donneur d'ordre conserve la nouvelle chose pour le fournisseur avec le soin dû par un commerçant avisé. La chose résultant de la transformation, du remaniement ou de l'association vaut comme marchandise sous réserve. En cas de transformation, de remaniement ou d'association avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur possède une copropriété dans la nouvelle chose à hauteur d'une part résultant de la proportion de la valeur de la marchandise sous réserve transformée, remaniée ou associée par rapport à la valeur de la nouvelle chose. En cas de revente ou de location de la nouvelle chose, le donneur d'ordre cède par les présentes au fournisseur, à titre de sécurité, les droits qui lui reviennent envers ses clients de par la revente ou la location, avec tous les droits annexes, sans que des déclarations particulières ne soient nécessaires par la suite. La cession n'est cependant valable qu'à hauteur du montant correspondant à la valeur facturée par le fournisseur pour la marchandise sous réserve transformée, remaniée ou associée. La créance partielle cédée au fournisseur a priorité sur la créance restante.
- 5.) Si le donneur d'ordre se trouve partiellement ou entièrement en retard de paiement ou d'encaissement d'effets ou de chèques exigibles, s'il est en situation de surendettement ou de cessation de paiements, ou si une demande de procédure de règlement judiciaire ou d'insolvabilité a été déposée, le fournisseur est en droit de s'approprier immédiatement toutes les marchandises encore sous réserve de propriété ; il peut également faire valoir immédiatement les autres droits découlant de la réserve de propriété ; il en va de même pour toute autre dégradation majeure de la situation économique du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre accorde au fournisseur ou à ses mandataires un droit d'entrée dans l'ensemble de ses locaux commerciaux pendant les horaires d'ouverture. La demande de restitution ou la prise de possession ne constituent pas un retrait du contrat. Le fournisseur est en droit de faire usage de la marchandise sous réserve avec le soin dû par un commerçant avisé et de satisfaire ses prétentions avec le produit de leur vente qu'il imputera sur les prétentions en cours.
- 6.) Si la valeur de la garantie excède au total de plus de 20 % les prétentions détenues par le fournisseur à l'encontre du donneur d'ordre au titre de la relation contractuelle en cours, le fournisseur est tenu, à la demande du donneur d'ordre, de libérer à sa discrétion les garanties qui lui reviennent.
- 7.) La saisie de la marchandise sous réserve par le fournisseur ne vaut pas comme retrait du contrat.
- 8.) Tous les droits de propriété et les droits d'auteur sont conservés sur les devis, les dessins, les illustrations et autres documents. Ces pièces et documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Les outils fabriqués sur commande d'un donneur d'ordre demeurent la propriété du fournisseur s'il le souhaite.

IX. Prétentions pour vice

- 1.) Si l'objet de livraison est défectueux ou le devient pendant le délai de garantie, le fournisseur procède à sa discrétion, à l'exclusion de toute autre prétention à garantie du donneur d'ordre, à la livraison d'une chose exempte de vices (exécution complémentaire) ou à la rectification la chose entachée de vice. En cas d'échec de l'exécution complémentaire, le donneur d'ordre est en droit de choisir entre une diminution du prix ou de se retirer du contrat. La qualité et les dimensions des pièces que nous livrons sont uniquement définies suivant les normes DIN, à moins que l'application de normes étrangères ne soit explicitement convenue.
- 2.) Le délai de garantie pour tous les cas de garantie débute à la livraison de la marchandise au donneur d'ordre.
- 3.) Si le donneur d'ordre est entrepreneur, le délai de garantie expire au bout de 2 ans.
- 4.) a) Si l'achat constitue une transaction commerciale pour les deux parties, le donneur d'ordre est tenu d'effectuer immédiatement sur les objets livrés ou transformés par le fournisseur un contrôle de qualité ou un contrôle d'absence de vices. Les réclamations pour vice doivent être formulées par écrit et ne peuvent être prononcées qu'immédiatement pour les vices manifestes, au plus tard cependant dans un délai de 10 jours du calendrier après réception, et pour les vices non immédiatement identifiables uniquement dès leur identification. Si la réclamation pour vice n'est pas effectuée à temps, la garantie est exclue dans la mesure où le vice ne résulte pas d'un manquement intentionnel ou par négligence grave du fournisseur, de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, à l'une de ses obligations. La responsabilité du fournisseur n'est pas exclue pour des dommages constitués par préjudice à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
b) Pour les articles et les petites pièces produits en grandes quantités, le fournisseur n'assume pas de responsabilité pour une quantité manquante allant jusqu'à 3 %. Il en va de même lorsque pas plus de 3 % des pièces livrées ne sont entachées de vice. Cette disposition s'applique également aux pièces sur plan ou aux produits fabriqués suivant les souhaits des clients.
c) Les prétentions à garantie sont exclues lorsque :
 - la cause d'un vice est fondée dans le matériel mis à disposition par le donneur d'ordre ;
 - les vices des pièces s'expliquent par les matières premières utilisées ;
 - des modifications de formes, des fissures ou des problèmes d'exactitude des mesures et de l'ajustage paraissent par suite de la transformation du fait d'indications manquantes du donneur d'ordre ;
 - en cas de livraison sur échantillon ou modèle, les pièces livrées correspondent à l'échantillon ou au modèle ;
 - le donneur d'ordre transforme lui-même les pièces livrées en dépit de vices manifestes ;
 - le donneur d'ordre procède lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans accord du fournisseur, à des réparations, à des modifications ou à toute autre intervention sur les pièces ;
 - le donneur d'ordre exige un type de transformation en contradiction avec les normes ou les connaissances techniques ;
 - le donneur d'ordre a omis de sauvegarder des droits de recours envers des tiers ou d'exercer des droits de recours envers des tiers, contre lesquels nous détenons pour notre part des prétentions que nous sommes disposés à céder au donneur d'ordre, à moins que nous ne soyons responsables du vice, que la satisfaction escomptée du droit cédée échoue, que la prétention cédée soit déjà prescrite à l'apparition du vice ou que nous ne fassions pas savoir, ou nous ne soyons pas en mesure de le faire, qui est responsable du vice.d) Le fournisseur n'assume pas de responsabilité pour vices lorsque :
 - les vices ont été provoqués par un mauvais stockage par le donneur d'ordre ;
 - les vices ont été provoqués par d'autres influences extérieures, hors de la sphère d'influence du fournisseur, ou par usure naturelle.e) Le donneur d'ordre est dans ces cas tenu de payer la rémunération convenue.
- e) Le fournisseur n'assume pas de responsabilité pour des écarts minimes entre les modèles présentés et la marchandise livrée conformément aux modèles.

- f) Si des matériaux transformés par le fournisseur entrent dans des travaux de construction, la transformation par le fournisseur n'a cependant pas valeur de prestation de construction, à moins que le donneur d'ordre n'ait chargé le fournisseur expressément et par écrit de la fourniture de prestations de construction pour un projet de construction donné et qui lui aura été plus précisément décrit.
- 5.) Le donneur d'ordre doit donner au fournisseur, avec lequel il se sera concerté, l'occasion et le temps requis pour la réalisation à sa discrétion de toutes les corrections et livraisons de remplacement paraissant nécessaires, faute de quoi le fournisseur est libéré de sa responsabilité pour vices.
- 6.) Si le fournisseur laisse s'écouler un délai supplémentaire raisonnable lui ayant été accordé sans fournir de remplacement ni avoir remédié au vice, ou si l'exécution complémentaire échoue, le donneur d'ordre est en droit, à l'exclusion de tous autres droits, d'exiger à sa discrétion une diminution du prix ou, si l'objet de la garantie n'est pas une prestation de construction, l'annulation du contrat.
- 7.) Le fournisseur assume pour les livraisons de remplacement et les rectifications la même responsabilité que pour l'objet de livraison initial ; le délai de garantie recommence à zéro pour les livraisons de remplacement et s'éleve à un an pour les achats commerciaux.

X. Droits de protection

- 1.) Le fournisseur endosse pour le donneur d'ordre en République Fédérale d'Allemagne la responsabilité de l'absence de droits de protection de tiers sur les objets de livraison.
- 2.) La condition préalable à cette disposition est cependant que le donneur d'ordre informe immédiatement le fournisseur de prétentions issues de droits de protection que des tiers font valoir à son encontre, et qu'il agisse en accord avec le fournisseur dans le traitement de ces prétentions et l'exercice de ses droits. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fournisseur est libéré de son obligation. En cas de violation de droits de protection de tiers dont le fournisseur assume la responsabilité au titre de cette disposition, et si l'utilisation d'un objet de livraison est interdite en tout ou en partie au donneur d'ordre avec force exécutoire, le fournisseur fera à ses frais et à sa discrétion en sorte a) que le donneur d'ordre obtienne le droit d'utiliser l'objet de livraison, ou b) de libérer l'objet de livraison des droits de protection, ou c) de remplacer l'objet de livraison par un autre objet de performance comparable qui ne porte atteinte à aucun droit de protection, ou d) de reprendre l'objet de livraison contre remboursement du prix d'achat.
- 3.) Si le donneur d'ordre procède à des modifications de l'objet de livraison, au montage de dispositifs supplémentaires ou à la connexion de l'objet de livraison avec d'autres appareils ou dispositifs, et si des droits de protection de tiers en sont alors lésés, la responsabilité du fournisseur expiré.
- 4.) De même, le fournisseur n'est pas responsable de la violation de droits de protection de tiers pour un objet de livraison ayant été fabriqué suivant des dessins, des développements ou d'autres indications du donneur d'ordre. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit libérer le fournisseur des prétentions de tiers.
- 5.) Le donneur d'ordre ne peut invoquer de prétentions excédant ce cadre ou qui en diffèrent en cas de violation des droits de protection de tiers. Le fournisseur n'indemnie en particulier aucun dommage consécutif, tel que pertes de production ou privation d'usage de même que manque à gagner. Ces restrictions de la responsabilité ne sont pas valables si une responsabilité contraignante est prévue pour les dommages prévisibles caractéristiques du contrat en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ou d'infraction à des obligations essentielles du contrat, ou en l'absence de qualités promises. Le droit du donneur d'ordre à se retirer du contrat n'en est pas affecté.
- 6.) Le donneur d'ordre n'acquiert aucune prétention à l'usage des droits de protection dont dispose le fournisseur et qui concernent l'interaction de l'objet de livraison avec d'autres objets.

XI. Responsabilité / Dommages-intérêts

- 1.) Nous sommes responsables sans restrictions aux termes des dispositions légales pour les dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, dus à une violation intentionnelle ou par négligence de nos obligations par nous-mêmes, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution, ainsi que pour les dommages dont la responsabilité est prévue par la loi [allemande] sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise. Pour les dommages non prévus par la phrase 1, qui reposent sur des infractions contractuelles intentionnelles ou dues à une négligence grave, ou encore sur des manœuvres frauduleuses, et occasionnées par nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution, nous assumons la responsabilité prévue par les dispositions légales. Dans ce cas cependant, la responsabilité pour dommages-intérêts est limitée aux dommages prévisibles et dont la survenue est caractéristique, dans la mesure où nous-mêmes, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution n'ont pas agi intentionnellement. Nous assumons également notre responsabilité à hauteur des garanties de nature et/ou de durabilité que nous avons données pour des marchandises ou des parties de marchandises. Pour les dommages reposant sur l'absence des caractéristiques de nature et de durabilité garanties, mais qui ne surviennent pas directement sur la marchandise, nous ne sommes toutefois responsables que lorsque le risque d'un tel dommage est manifestement couvert par la garantie de nature et de durabilité.
- 2.) Nous sommes également responsables pour les dommages dus à la simple négligence lorsque la négligence porte sur l'infraction à des obligations contractuelles dont le respect revêt une importance particulière pour le but du contrat (obligations essentielles). Nous ne sommes cependant responsables que si le dommage est lié de manière caractéristique au contrat ou prévisible.
- 3.) Toute autre responsabilité excédant ces dispositions est exclue, indépendamment de la nature juridique de la prétention invoquée. Ceci vaut en particulier pour les prétentions en matière de délit ou les prétentions à indemnisation de tentatives vaines en lieu et place de la prestation. Notre responsabilité conformément à la section IX des présentes Conditions commerciales générales n'en est pas affectée. Lorsque notre responsabilité est exclue ou limitée, elle l'est également pour la responsabilité personnelle de nos employés, ouvriers, collaborateurs, représentants ou auxiliaires d'exécution.
- 4.) Nous n'assumons aucune responsabilité lorsque des pièces livrées par nous sont montées dans des engins volants. Le donneur d'ordre s'engage à libérer le fournisseur immédiatement et intégralement de toutes prétentions de tiers.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

- 1.) Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues de la relation contractuelle est le siège social du fournisseur.
- 2.) Si le donneur d'ordre est commerçant, le siège social du fournisseur est l'unique juridiction compétente ; le fournisseur est cependant en droit de poursuivre le donneur d'ordre devant la juridiction de son domicile. Le lieu d'exécution vaut également comme juridiction compétente quand le donneur d'ordre n'a pas de juridiction générale dans le pays.
3.) La relation contractuelle est exclusivement soumise au droit de la République Fédérale d'Allemagne.
4.) Les partenaires contractuels conviennent pour l'ensemble des rapports juridiques découlant des présentes relations contractuelles l'application du droit allemand à l'exclusion du droit commercial de l'ONU. Le droit allemand s'applique également aux relations transfrontalières.

XIII. Clause de sauvegarde

- 1.) Si certaines dispositions des présentes Conditions ou du contrat de livraison et/ou des autres clauses convenues devaient être ou devenir invalides, la validité et le caractère contraignant des dispositions restantes ou du contrat n'en seraient pour le reste pas affectés. Les partenaires contractuels sont tenus de remplacer ou de convertir les dispositions invalides de manière à rejoindre le but économique ou juridique initialement recherché ou un but similaire, et à les remplacer par une disposition juridiquement valide s'en approchant le plus possible. Il en va de même si l'exécution du contrat fait apparaître une lacune nécessitant d'être comblée. Les parties au contrat s'engagent à compléter immédiatement par des dispositions valides les dispositions invalides, à les modifier, les convertir et/ou à combler la lacune du contrat.
- 2.) Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions s'avéraient invalides sans pouvoir être transformées en dispositions valides par modification du contrat ou conversion de la disposition nulle, de manière à rejoindre le but économique ou juridique initialement recherché, les dispositions légales sont réputées convenues. En cas de lacune du contrat ne pouvant être comblée par les parties, les dispositions légales sont également réputées convenues.



mbo Osswald GmbH & Co KG
Usinage des métaux – Technique d'assemblage
Steingasse 13
D – 97900 Kuelshheim-Steinbach

Tel. +49 (0) 9345 – 670-0
Fax +49 (0) 9345 – 6255
Internet: www.mbo-osswald.com
e-mail: info@mbo-osswald.de

Siège de la société: 97900 Kuelshheim-Steinbach, Allemagne
Tribunal de district - Bureau d'immatriculation: Mannheim, Allemagne HRA 570277
Société commanditée: mbo Osswald Verwaltungen-GmbH
Siège de la société: 97900 Kuelshheim-Steinbach, Allemagne
Tribunal de district - Bureau d'immatriculation: Mannheim, Allemagne HRB 570358
Gérants: Dr. Manfred Osswald, Rainer Osswald

No.TVA: DE 811933830